

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

DF

n° 15240/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 1er décembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P. C.L.) a consacré un examen à la plainte du 30 septembre 1983 en raison du fait que dans l'annuaire officiel des téléphones, édition 83/84, la Société Nationale des Distributions d'Eau n'est mentionnée qu'en français, pour ce qui concerne la commune d'Enghien.

Des renseignements, il ressort que l'insertion incomplète pour la commune d'Enghien découle du fait que dans l'annuaire 83/84, les abonnés sont repris, pour la première fois, par commune et non par zone comme cela était le cas précédemment.

Le service concerné fait le nécessaire pour faire paraître les avis paraissant dans l'annuaire officiel, dans les deux langues nationales, dès l'édition suivante.

./.

Conformément à l'article 11, § 2, les avis et communications dans les communes de la frontière linguistique sont rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. a estimé, dès lors, que la plainte était recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

